

TRAITÉ D'APPORT D'ACTIF
D'UNE BRANCHE COMPLÈTE ET AUTONOME D'ACTIVITÉ
PAR LA SOCIÉTÉ GEL MANCHE À NUTRISENS FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **GEL MANCHE**, société par actions simplifiée au capital de 120 000 €, dont le siège social est à Carentan-Les-Marais (50500), 252 Impasse de la Madeleine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le numéro 314 696 386, représentée par **NUTRISENS**, en sa qualité de président, elle-même représentée par **NUTRISENS EXPANSION**, en sa qualité de président, elle-même représentée par **SOLEA**, en sa qualité de président, elle-même représentée par **Georges Devesa**, en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** »,
D'une part,

- **NUTRISENS France**, société par actions simplifiée au capital de 3 555 000 €, dont le siège social est à Chaponost (69630), 40 route de Brignais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le 423 700 970, représentée par **NUTRISENS**, en sa qualité de président, elle-même représentée par **NUTRISENS EXPANSION**, en sa qualité de président, elle-même représentée par **SOLEA**, en sa qualité de président, elle-même représentée par **Georges Devesa**, en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,
D'autre part,

ci-après dénommées ensemble par les « **Parties** »
et individuellement par une « **Partie** »

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. GEL MANCHE

A.1. Capital social

Le capital social de la Société Apporteuse est fixé à 120 000 €. Il est divisé en 7 500 actions de 16 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, intégralement détenues par **NUTRISENS**, société par actions simplifiée au capital de 4 846 240 €, dont le siège social est à Chaponost (69630), 40 route de Brignais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 491 129 813 (la « **Société Mère** »).

A.2. Direction

Le président de la Société Apporteuse est la Société Mère.

Marc Urbain exerce les fonctions de directeur général.

A.3. Commissaire aux comptes

Les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la Société Apporteuse sont exercées par **B.F. AUDIT PARTENAIRES**.

A.4. Activité

La Société Apporteuse exerce les activités suivantes : fabrication, import, export, vente de produits alimentaires surgelés, fabrique de plats cuisinés et mise en œuvre de produits alimentaires sous quelque forme que ce soit.

A.5. Exercice social

La Société Apporteuse clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

B. NUTRISENS FRANCE

B.1. Capital social

Le capital social de la Société Bénéficiaire est fixé à 3 555 000 €. Il est divisé en 232 986 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, intégralement détenues par la Société Mère.

B.2. Direction

Le président de la Société Bénéficiaire est la Société Mère.

Céline BUGNOT et **Marc URBAIN** exercent les fonctions de directeurs généraux.

B.3. Commissaire aux comptes

Les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la Société Bénéficiaire sont exercées par **B.F. AUDIT PARTENAIRES**.

B.4. Activité

La Société Bénéficiaire exerce les activités suivantes :

- prestations et commercialisation de plats cuisinés,
- prestations de service en matière de restauration,
- représentation de sociétés alimentaires et non alimentaires,
- diffusion et commercialisation de tous produits et services,
- audit d'entreprises.

B.5. Exercice social

La Société Bénéficiaire clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 OBJET

1.1 Le présent traité d'apport partiel de branche complète d'activité (le « **Traité d'Apport** ») a pour objet, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la loi, de définir les conditions dans lesquelles la Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la totalité de l'actif, contre la prise en charge de l'intégralité du passif, constituant sa branche d'activité de distribution des produits mixés (la « **Branche d'Activité Apportée** »), tels que cet actif et ce passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, selon les modalités, aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévus (« **l'Apport** »).

1.2 La Branche d'Activité Apportée constitue une branche complète et autonome d'activité.

- 1.3** Conformément aux dispositions de l'article L. 236-28 du Code de commerce, dès lors que, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce, ou du tribunal des activités économiques le cas échéant, du projet d'apport et jusqu'à la réalisation de l'opération, une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, il n'y a lieu ni à approbation de l'Apport par l'associé unique des Parties, ni à l'établissement de rapports par le président de chaque société participante, par un commissaire à la scission et/ou par un commissaire aux apports.

ARTICLE 2 **INFORMATION ET CONSULTATION DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL**

Chacune de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire déclare que son comité social et économique a été informé du projet d'Apport préalablement à la signature du Traité d'Apport.

ARTICLE 3 **RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-27 du Code de commerce, les Parties conviennent de soumettre l'Apport aux dispositions des articles L. 236-18 à L. 236-26 dudit Code de commerce relatives au régime des scissions.

ARTICLE 4 **MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**

- 4.1** L'Apport permettra au groupe Nutrisens dont les Parties sont membres de concentrer les moyens commerciaux, marketing et support de la marque « Nutrisens » au sein de la Société Bénéficiaire qui deviendra ainsi la seule entité de distribution de produits mixés du groupe.
- 4.2** L'Apport renforcera ainsi l'activité commerciale de distribution du groupe en ayant une meilleure lisibilité et cohérence et permettra d'optimiser la gestion commerciale, logistique, administrative, juridique et financière des opérations de vente, dans une logique de simplification et de mutualisation.

ARTICLE 5 **EFFET DIFFÉRÉ - PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE**

- 5.1** De convention expresse, il est stipulé que l'Apport prendra effet de façon différée au 31 décembre 2025 à 23 heures 59 (la « **Date de Réalisation** »).
- 5.2** Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont jusqu'à cette date à la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existants au 30 septembre 2025.
- 5.3** À cet égard, le représentant de la Société Apporteuse s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et le 31 décembre 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.
- 5.4** La Société Bénéficiaire sera ainsi propriétaire et prendra possession des éléments composant la Branche d'Activité Apportée à la Date de Réalisation de l'Apport.

ARTICLE 6 **BASES DE L'APPORT – PRINCIPE D'UNE VALORISATION À TITRE PROVISOIRE**

- 6.1** L'évaluation et la rémunération des apports ont été déterminées à titre provisoire sur la base d'une situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse arrêtée au 30 septembre 2025.
- 6.2** L'évaluation et la rémunération des apports seront déterminées à titre définitif sur la base des comptes annuels de la Société Apporteuse au 31 décembre 2025.
- 6.3** Nonobstant ladite évaluation provisoire, la Société Bénéficiaire accepte, dès maintenant, de prendre, à la Date de Réalisation, l'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés afférents à la Branche d'Activité Apportée tels qu'ils existeront à cette date.

ARTICLE 7 **MODE D'ÉVALUATION DES APPORTS**

- 7.1** S'agissant d'une restructuration interne, la Société Mère détenant l'intégralité du capital de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse, les Parties prennent acte qu'elles sont dans l'obligation de retenir les éléments d'actif et de passif transférés pour leur valeur nette dans les comptes de la Société Apporteuse conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général.
- 7.2** Les éléments d'actif et de passif de la Société Apporteuse ont été retenus, à titre provisoire, pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2025.
- 7.3** Les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbante seront retenus, à titre définitif, pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 **DÉSIGNATION PROVISOIRE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS**

8.1 Les biens et droits apportés représentent l'intégralité des éléments de l'actif afférent à la Branche d'Activité Apportée tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation de l'Apport. Cet actif comprend, à titre provisoire, d'après la situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse au 30 septembre 2025, les éléments suivants :

8.2 **Actif provisoire immobilisé**

8.2.1. **Immobilisations Incorporelles**

La totalité des biens et droits incorporels (les « **Immobilisations Incorporelles** ») attachés à la Branche d'Activité Apportée :

- (a) la clientèle et l'achalandage attachés à la Branche d'Activité Apportée,
- (b) la marque « Gel Manche Nutrition » ainsi que les signes distinctifs et logos attachés,
- (c) la marque « SOFT LA GAMME » ainsi que les signes distinctifs et logos attachés,
- (d) les droits aux abonnements aux lignes téléphoniques et de télécopie afférents à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée,
- (e) le droit de se dire successeur pour l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée,
- (f) tous documents techniques et commerciaux concernant directement ou indirectement l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée,
- (g) le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée,

- (h) les licences de logiciels, ainsi que la documentation technique afférente, et l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à la Branche d'Activité Apportée,
- (i) le bénéfice et les charges des contrats de crédit-bail mobilier et de locations financières se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée,
- (j) et, d'une manière générale, le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée.

8.2.2. Immobilisations Corporelles

La totalité des immobilisations corporelles (les « **Immobilisation Corporelles** ») attachées à la Branche d'Activité Apportée, selon le détail provisoire figurant ci-après, telles qu'inscrites dans la situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse au 30 septembre 2025, pour leur valeur nette comptable, la Société Bénéficiaire renonçant à exiger une plus ample désignation des Immobilisations Corporelles apportées par la Société Apporteuse pour les connaître parfaitement :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE COMPTABLE
Terrains	- €	- €	- €
Constructions	- €	- €	- €
Installation technique, matériel et outillage industriels	4 000 €	2 000 €	2 000 €
Autres immobilisations corporelles	- €	- €	- €
Immobilisations en cours	- €	- €	- €
Avances et acomptes	- €	- €	- €
Total	4 000 €	2 000 €	2 000 €

8.3 Actif provisoire Circulant

La totalité de l'actif circulant (l'« **Actif Circulant** ») attaché à la Branche d'Activité Apportée, selon le détail provisoire figurant ci-après, tel qu'inscrit dans la situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse au 30 septembre 2025, pour sa valeur nette comptable, la Société Bénéficiaire renonçant à exiger une plus ample désignation de l'Actif Circulant apporté par la Société Apporteuse pour les connaître parfaitement :

ACTIF CIRCULANT		VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE COMPTABLE
Stocks	Matières premières, approvisionnement	- €	- €	- €
	En cours de production de biens	- €	- €	- €
	En cours de production de services	- €	- €	- €
	Produits intermédiaires finis	97 000,00 €	- €	97 000,00 €
	Marchandises	- €	- €	- €
Avances et acomptes versés sur commande		- €	- €	- €
Créances	Clients et comptes rattachés	772 593,08 €	- €	772 593,08 €
	Autres créances	- €	- €	- €
	Capital souscrit et appelé non versé	- €	- €	- €
Divers	Valeurs mobilières de placement	- €	- €	- €
	Disponibilités	- €	- €	- €
Total		869 593,08 €	- €	869 593,08 €

8.4 Engagements hors bilan reçus

Indépendamment de l'actif apporté à la Société Bénéficiaire, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans le bénéfice de tous les engagements reçus par cette dernière et afférents à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée à la Date de Réalisation de l'Apport.

ARTICLE 9 RÉSERVE D'ACTIF

9.1 La désignation faite ci-dessus des biens et droits apportés relate, d'après la situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse au 30 septembre 2025, la composition provisoire à cette date de la Branche d'Activité Apportée.

9.2 Cette désignation est strictement limitative, en sorte que la Société Apporteuse conservera l'entière propriété de tous autres éléments d'actif, à l'exception toutefois de ceux qui, quoiqu'omis dans l'inventaire de la Société Apporteuse au 30 septembre 2025 ou dans les désignations qui précèdent ou qui seront omis dans les comptes annuels de la Société Apporteuse au 31 décembre 2025, sont ou seront cependant nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée.

9.3 Sont notamment et expressément exclus de l'Apport l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à la branche d'activité de production et de commercialisation de salades ainsi que l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à la branche d'activité de production de produits mixés exploités par la Société Apporteuse.

ARTICLE 10 DÉSIGNATION PROVISOIRE DES ÉLÉMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

10.1 Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge l'intégralité des éléments de passif afférent à la Branche d'Activité Apportée, tel qu'il existera à la Date de Réalisation de l'Apport. Ce passif comprend, à titre provisoire, d'après la situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse au 30 septembre 2025, les éléments suivants :

10.2 Provisions provisoires pour risques et charges

Aucune provision pour risques et charges n'est inscrite dans la situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse au 30 septembre 2025.

Toutefois, les éventuelles provisions pour risques et charges afférentes à la Branche d'Activité Apportée, tel qu'elles existeront à la Date de Réalisation de l'Apport, seront prises en charge en intégralité par la Société Bénéficiaire.

10.3 Dettes provisoires

La totalité des dettes (les « **Dettes** ») attachées à la Branche d'Activité Apportée, selon le détail provisoire figurant ci-après, telles qu'inscrites dans la situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse au 30 septembre 2025, pour leur valeur nette comptable, la Société Bénéficiaire renonçant à exiger une plus ample désignation des Provisions apportées par la Société Apporteuse pour les connaître parfaitement :

DETTE	VALEUR NETTE COMPTABLE
Emprunts obligataires convertibles	- €
Autres emprunts obligataires	- €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	- €
Emprunts et dettes financières divers	- €

Avances et acomptes reçus sur commande en cours	- €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	149 999,80 €
Dettes fiscales et sociales	25 000,00 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	- €
Autres dettes	71 087,96 €
Total	246 087,76 €

10.4 Comptes provisoires de régularisation

Aucune charge constatée d'avance (les « **Charges Constatées d'Avance** ») n'est inscrite dans la situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse au 30 septembre 2025.

Toutefois, les éventuelles Charges Constatées d'Avance afférentes à la Branche d'Activité Apportée, tel qu'elles existeront à la Date de Réalisation de l'Apport, seront prises en charge en intégralité par la Société Bénéficiaire.

10.5 Engagements hors bilan donnés

Indépendamment du passif pris en charge par la Société Bénéficiaire, la Société Bénéficiaire sera tenue de se substituer à la Société Apporteuse dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière afférents à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée à la Date de Réalisation de l'Apport.

ARTICLE 11 ÉVALUATION PROVISOIRE DES APPORTS

Les biens et droits apportés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, évalués à titre provisoire sur les bases et suivant les méthodes et stipulations indiquées aux présentes, s'élèvent en conséquence à :

– Actif provisoire apporté :	871 593,08 €
<i>Immobilisations Incorporelles</i>	<i>Mémoire</i>
<i>Immobilisations Corporelles</i>	2 000 €
<i>Actif Circulant</i>	869 593,08 €
<i>Charges Constatées d'Avance</i>	-€
– Passif provisoire pris en charge :	246 087,76 €
<i>Provisions</i>	- €
<i>Dettes</i>	246 087,76 €
<i>Produits Constatés d'Avance</i>	- €

En sorte que la valeur nette comptable provisoire des apports de la Société Apporteuse est égale à : 625 505,32 €

ARTICLE 12 DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DÉFINITIVES DE L'APPORT

Les biens et droits apportés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire seront désignés et évalués à titre définitif sur la base des comptes annuels de la Société Apporteuse au 31 décembre 2025.

Un avenant (l' « **Avenant** ») sera signé à cet effet entre les Parties.

ARTICLE 13 **ÉVALUATION DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE ET VALEUR RÉELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITÉ APPORTÉE**

- 13.1** Les Parties conviennent de valoriser la Société Bénéficiaire à la somme globale de 72 360 791,90 €, soit une valeur unitaire par action de 310,58 €.
- 13.2** Considérant la situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2025 de la Société Apporteuse et la consistance de l'Apport, les Parties ont arrêté la valeur réelle suivante pour la Branche d'Activité Apportée : 1 296 050,34 €.

ARTICLE 14 **RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

- 14.1** En rémunération de l'Apport, il sera attribué à la Société Apporteuse 4 173 actions de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées, à créer, en augmentation de 63 673,42 € du capital de la Société Bénéficiaire.
- 14.2** Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire porteront jouissance à la Date de Réalisation de l'Apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués à compter de cette date.
- 14.3** En conséquence, les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux 232 986 actions existantes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire et aux décisions des assemblées générales de ses associés.
- 14.4** À l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société Bénéficiaire sera divisé en 237 159 actions, de même catégorie.
- 14.5** La différence entre la valeur nette des apports, 625 505,32 €, et le montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, soit 63 673,42 €, constituera une prime d'apport d'un montant de 561 831,90 €.

ARTICLE 15 **ABSENCE DE SOLIDARITÉ**

Les Parties conviennent, en application des dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce et par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-29 du même Code, que :

- (a) la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie du passif apporté par la Société Apporteuse correspondant à la Branche d'Activité Apportée, à l'exclusion de tout passif non lié à ladite Branche d'Activité Apportée, celui-ci restant à la charge de la Société Apporteuse,
- (b) la Société Apporteuse ne sera pas solidaire de la Société Bénéficiaire sur la partie du passif apporté par la Société Apporteuse correspondant à la Branche d'Activité Apportée.

ARTICLE 16 **CONDITIONS GÉNÉRALES**

16.1 **Transmission universelle de patrimoine**

- 16.1.1.** L'Apport emportera transmission universelle de patrimoine, au profit de la Société Bénéficiaire, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité Apportée. En conséquence, la Société Bénéficiaire succédera à toutes les dettes et charges de la Société Apporteuse afférentes exclusivement à la Branche d'Activité Apportée, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui viendraient à se révéler ultérieurement ou auraient été omises en comptabilité.

- 16.1.2.** En conséquence, la Société Bénéficiaire sera tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.
- 16.1.3.** Elle devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la Société Apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée en aucune manière de ce chef, et elle sera garante, vis-à-vis de la Société Apporteuse, des conséquences de tous recours exercés contre cette dernière par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par la Société Bénéficiaire.
- 16.1.4.** Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif à la Date de Réalisation de l'Apport et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.
- 16.1.5.** En contrepartie, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la Société Apporteuse, des garanties, actions et créances contre tous tiers, et spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.
- 16.2** **Fonds de commerce**
- 16.2.1.** La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés afférents à la Branche d'Activité Apportée, notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation de l'Apport, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- 16.2.2.** La Société Bénéficiaire se conformera aux lois et règlements concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté.
- 16.2.3.** La Société Bénéficiaire sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions et recours de la Société Apporteuse afférents à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, sans restriction.
- 16.2.4.** La Société Bénéficiaire souffrira les servitudes de toutes natures pouvant grever les biens apportés.
- 16.3** **Entrée en jouissance - Gestion de la Société Apporteuse**
- 16.3.1.** La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés dès le jour où l'Apport sera devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après.
- 16.3.2.** À compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la Société Apporteuse continuera à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre, céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

16.4 **Baux**

- 16.4.1.** La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous crédits-baux et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation de l'Apport.
- 16.4.2.** En conséquence, la Société Bénéficiaire paiera toutes les redevances ou annuités et tous les loyers afférents à ces conventions, exécutera toutes les clauses, charges et conditions en résultant, de manière que la Société Apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

16.5 **Transfert de personnel**

- 16.5.1.** La Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice et les charges des contrats de travail de tous les salariés de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, avec tous droits individuels acquis, notamment d'ancienneté et de retraite.
- 16.5.2.** La Société Bénéficiaire fera, en conséquence, son affaire de la poursuite, de la modification ou de la rupture desdits contrats de travail.
- 16.5.3.** La Société Bénéficiaire paiera les salaires, fixes et proportionnels, et autres avantages, y compris les congés payés, ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.
- 16.5.4.** La Société Bénéficiaire supportera, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, la charge de toutes indemnités de rupture telles que, notamment, indemnités de départ en retraite, de licenciement ou de préavis (ainsi que celle des cotisations sociales, taxes ou contributions y attachés) pour les salariés transférés.
- 16.5.5.** La Société Bénéficiaire s'oblige à se substituer à la Société Apporteuse, s'agissant des salariés transférés, en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites, susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces.
- 16.5.6.** La Société Bénéficiaire s'oblige, dans les conditions légales, à se substituer à la Société Apporteuse en ce qui concerne la gestion des droits collectifs des salariés affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, notamment en matière de participation.
- 16.5.7.** En tant que de besoin, il est précisé que la Société Bénéficiaire sera subrogée dans toutes les charges, obligations et/ou réclamations afférentes aux contrats de travail d'anciens salariés de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée.
- 16.5.8.** En outre, les Parties précisent que les salariés de la Société Apporteuse exerceront leurs fonctions dans les locaux de la Société Bénéficiaire à compter de la réalisation définitive de l'Apport.

16.6 **Droits de propriété intellectuelle**

Les droits de propriété intellectuelle dont est titulaire la Société Apporteuse dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée seront transférés à la Société Bénéficiaire. Les Parties accompliront les formalités consécutives au transfert.

16.7 **Impôts, taxes, contributions et autres charges**

La Société Bénéficiaire supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés attachés à la Branche d'Activité Apportée peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront

donner lieu, le tout de manière que la Société Apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

16.8 Polices d'assurances - Abonnements

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques concernant les biens et droits apportés attachés à la Branche d'Activité Apportée, comme de tous contrats d'abonnement qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

16.9 Accords et conventions - Autorisations administratives

16.9.1. La Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice de tous accords, contrats, marchés, engagements et conventions quelconques passés par la Société Apporteuse avec tous tiers, dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes.

16.9.2. La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

16.10 Actions judiciaires

La Société Bénéficiaire sera, par la réalisation de l'Apport, intégralement subrogée à la Société Apporteuse, dans les conditions qu'elle appréciera, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, relatives aux biens et droits apportés et/ou à la Branche d'Activité Apportée et ce, quand bien même ces actions auraient une cause antérieure à la Date de Réalisation de l'Apport, donner tous acquiescements à toutes décisions, conclure toutes transactions, recevoir ou payer toutes sommes.

16.11 Actes complémentaires - Formalités

16.11.1. La Société Apporteuse devra, à la demande de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits attachés à la Branche d'Activité Apportée, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

16.11.2. La Société Bénéficiaire devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits attachés à la Branche d'Activité Apportée.

16.12 Agrément(s)

16.12.1. La Société Apporteuse s'oblige, s'il y a lieu, à justifier de l'obtention de tous agréments nécessaires pour opérer le transfert régulier de tout ou partie des biens et droits attachés à la Branche d'Activité Apportée.

16.12.2. Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de l'Apport.

16.12.3. Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la Société Bénéficiaire, dans les conditions légales.

16.12.4. Les mandataires de la Société Apporteuse devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la Société Bénéficiaire comme substituée à la Société Apporteuse dans la propriété des créances de diverses natures comprises dans les droits apportés. Toutefois, le défaut d'agrément éventuel ne saurait en aucune façon compromettre la validité de l'Apport, les apports devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances. Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la Société Bénéficiaire, dans les conditions légales.

16.13 **Frais, droits et honoraires**

La Société Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires du Traité d'Apport, ceux des actes et assemblées nécessaires à la réalisation de l'Apport et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

ARTICLE 17 **DÉCLARATIONS FISCALES**

17.1 **Dispositions d'ordre général**

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne tant les obligations fiscales de quelque nature qu'elles soient, que les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation de l'Apport.

17.2 **En matière de Droits d'enregistrement**

Les Parties déclarent qu'elles sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et que l'Apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts sur renvoi de l'article 817 du même code.

17.3 **En matière d'impôts directs**

L'Apport constitue, au sens des dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, une branche complète et autonome d'activité.

En conséquence, l'Apport est effectué sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 210 A et 210 B du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs.

17.3.1. **Régime de l'article 210-A du Code Général des Impôts**

Les Parties déclarent que l'Apport sera placé sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts, conformément aux termes de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société Bénéficiaire s'engage à :

- (a) Reprendre à son bilan certaines écritures de la Société Apporteuse,
- (b) Reprendre à son passif toutes les provisions se rapportant à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition aurait été différée chez la Société Apporteuse et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport,
- (c) Le cas échéant, reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

- (d) Se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition est différée chez cette dernière ;
- (e) Calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse à la Date de Réalisation ;
- (f) Réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- (g) Inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse. À défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- (h) Le cas échéant, conserver les titres de participation que la Société Apporteuse aurait acquis depuis moins de 2 ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- (i) Se substituer aux engagements de la Société Apporteuse en ce qui concerne les actifs réévalués apportés et, plus généralement, à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par cette dernière concernant les biens apportés.

17.3.2. Reprise au bilan de la Société Bénéficiaire des écritures comptables de la Société Apporteuse afférentes à la Branche d'Activité Apportée

L'Apport retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif de la Branche d'Activité Apportée par la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions de la doctrine administrative, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse.

17.3.3. Obligations déclaratives

Les Parties s'engagent à accomplir, au titre de l'Apport, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts, à savoir :

- (a) Joindre à leurs déclarations de résultat l'état de suivi des sursis et report d'imposition, mentionnant les plus-values en sursis d'imposition,
- (b) En ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values.

17.4 En matière de TVA

- 17.4.1.** Les Parties constatent que l'Apport emporte apport en société d'une universalité totale ou partielle de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Toutefois, cette transmission n'a pas pour effet de transférer à la Société Bénéficiaire le droit à déduction de la TVA dont le fait générateur est antérieur à la Date de Réalisation de l'Apport.
- 17.4.2.** Il est également précisé en tant que de besoin que l'Apport n'ayant pas pour effet d'entraîner la disparition de la Société Apporteuse, cette dernière peut, dans les conditions de droit commun, demander le remboursement de l'éventuel crédit de taxe déductible non imputable qu'elle détient au moment de l'Apport sans qu'il y ait lieu de prévoir un dispositif de transfert au profit de la Société Bénéficiaire.
- 17.4.3.** Conformément aux dispositions de l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire est réputée poursuivre la personne de la Société Apporteuse et sera tenue le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'Apport et qui auraient normalement incombé à la Société Apporteuse si elle avait elle-même continué l'exploitation de l'universalité.
- 17.4.4.** Les Parties déclarent que le montant Hors Taxes des biens constituant l'universalité transmise sera porté sur leur déclaration respective de taxe sur la valeur ajoutée, CA3, dans la rubrique « Opérations non imposables ».

17.5 Taxe d'apprentissage, formation professionnelle continue, contribution sociale de solidarité des sociétés et taxes diverses

La Société Bénéficiaire sera, en tant que de besoin et à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, subrogée dans les droits et obligations de la Société Apporteuse dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée en ce qui concerne :

- (a) La participation au financement de la formation professionnelle continue ;
- (b) La taxe d'apprentissage ;
- (c) Le cas échéant, à la contribution sociale de solidarité des sociétés et/ou à toutes autres taxes auxquelles la Société Apporteuse aurait été soumise dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée.

17.6 Reprise de tous engagements à caractère fiscal

- 17.6.1.** De façon générale, la Société Bénéficiaire déclare se substituer de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de cette dernière concernant toutes impositions ou taxes ou à toute obligation fiscale pouvant être mise à sa charge en raison de l'Apport.
- 17.6.2.** Notamment, la Société Bénéficiaire déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse, dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droit d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE 18 **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la rémunération de la Société Apporteuse du fait de l'Apport.

ARTICLE 19 **DÉCLARATIONS**

La Société Apporteuse déclare :

- (a) Qu'elle a son siège en France ;
- (b) Qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de Sécurité Sociale ;
- (c) Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- (d) Que les créances apportées sont de libre disposition entre ses mains ;
- (e) Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou d'une procédure de sauvegarde, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective prévue et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- (f) Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- (g) Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- (h) Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société Bénéficiaire ont été régulièrement entreprises ;
- (i) Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- (j) Que le matériel et autres biens ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

ARTICLE 20 **CONDITIONS DE RÉALISATION**

La réalisation de l'Apport dans les conditions définies par le Traité d'Apport est expressément subordonnée :

- (a) À l'accomplissement de toutes formalités légales préalables,
- (b) À l'obtention, le cas échéant, de toutes autorisations et habilitations requises,
- (c) À l'approbation par l'associé unique de la Société Apporteuse du présent Traité d'Apport et de l'Apport en résultant,

- (d) À l'approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire du Traité d'Apport et de l'augmentation du capital social devant en résulter.

ARTICLE 21 POUVOIRS

- 21.1** Tous pouvoirs sont donnés à chacun des mandataires sociaux de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse, avec faculté de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent Traité d'Apport, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.
- 21.2** En outre, pour les dépôts préalables au greffe du Tribunal des Activités Économiques de Lyon, **Georges Devesa** est habilité à certifier tout exemplaire du Traité d'Apport.
- 21.3** Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le Traité d'Apport, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

ARTICLE 22 INTERPRÉTATION

- 22.1** Le préambule fait partie intégrante du Traité d'Apport et a la même portée contractuelle.
- 22.2** Toute référence à un article (« **Article** ») constitue une référence à un Article du Traité d'Apport, sauf stipulation expresse contraire ou si le contexte justifie une autre interprétation.
- 22.3** Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont le Traité d'Apport donne une définition expresse :
- (a) Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
 - (b) Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.
- 22.4** Les intitulés des Articles et paragraphes du Traité d'Apport ne figurent que pour plus de commodité afin d'en faciliter la lecture, n'affectent en aucune manière le sens des stipulations auxquelles ils font référence et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

ARTICLE 23 INTÉGRALITÉ DE LA VOLONTÉ DES PARTIES

Le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet et fait novation et se substitue à toutes propositions, déclarations, accords, conventions verbales ou écrites y afférentes.

ARTICLE 24 MODIFICATIONS

Toute modification du Traité d'Apport ne pourra se faire que d'un commun accord écrit des Parties constaté par un avenant.

ARTICLE 25 IMPOSSIBILITÉ PARTIELLE D'EXÉCUTER

- 25.1** Si une ou plusieurs des clauses du Traité d'Apport ne peuvent être mises en vigueur pour quelque cause que ce soit, les autres dispositions du Traité d'Apport garderont néanmoins toute leur validité.

- 25.2** Les Parties tenteront, au travers de négociations de bonne foi, d'adapter ou de remplacer la ou les clauses qui se seront avérées inapplicables.
- 25.3** L'échec des Parties à arriver à un accord pour l'adaptation ou le remplacement des stipulations en cause n'affectera pas la validité du Traité d'Apport.

ARTICLE 26 TOLÉRANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété de l'infraction par l'autre Partie de l'une quelconque des stipulations du Traité d'Apport ne saurait constituer une renonciation par ladite Partie lésée à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 27 PROCESSUS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

En accord entre les Parties, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique DocuSign.

ARTICLE 28 LOI APPLICABLE - DIFFÉREND - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

- 28.1** Le Traité d'Apport est soumis au droit français.
- 28.2** En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution du Traité d'Apport, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.
- 28.3** Tous différends, réclamations ou procédures relatifs à l'existence, la validité ou l'exécution du Traité d'Apport ou de l'une quelconque de ses dispositions que les Parties ne pourront résoudre à l'amiable, seront de la compétence exclusive du Tribunal des Activités Économiques de Lyon.

Signatures :


Signé électroniquement aux dates figurant sous chacune des signatures ci-après.

GEL MANCHE
Pour NUTRISENS - président
Pour NUTRISENS EXPANSION – président
Pour SOLEA - président
Georges Devesa - gérant

DocuSigned by:

4C855416A50F443...

NUTRISENS France
Pour NUTRISENS - président
Pour NUTRISENS EXPANSION - président
Pour SOLEA - président
Georges Devesa - gérant

DocuSigned by:

4C855416A50F443...